



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 124

**Pétitionnaire** : Communauté urbaine marseille Provence Métropole  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Port des Goudes  
**Nature des Travaux** : Aménagements à terre et en mer pour la navette maritime  
Pointe Rouge-Les Goudes

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par MPM, en date du 27 avril 2015;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'ABF ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise MPM à installer de façon temporaire les installations nécessaires à l'expérimentation de la navette maritime Pointe Rouge- Port des Goudes au Port des Goudes sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
2. Le maître d'ouvrage devra informer le Parc du début des travaux
3. Les aménagements à terre et en mer seront conformes aux descriptions faites dans le dossier présenté
4. A l'issue de l'expérimentation, tous les équipements de la zone d'attente des passagers seront démontés et évacués. De même pour le ponton flottant, la passerelle et les équipements sur mer.
5. Si l'expérimentation devait être renouvelée, un nouveau dossier sera déposé par le pétitionnaire en amont de la saison.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 septembre 2015.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 29 mai 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.